



**COMITÉ CONSULTATIF
SUR LA CONDUITE DES DÉPUTÉS
RAPPORT ANNUEL 2013**

INTRODUCTION

En vertu de l'article 7, paragraphe 6, du code de conduite des députés au Parlement européen en matière d'intérêts financiers et de conflits d'intérêts (annexe I du règlement du Parlement européen), "[l]e comité consultatif publie un rapport annuel sur ses activités".

Le présent rapport annuel, qui porte sur les activités du comité consultatif sur la conduite des députés entre le 1^{er} janvier et le 31 décembre 2013, a été adopté par le comité le 11 février 2014.

Sommaire

1. Contexte

2. Le comité consultatif sur la conduite des députés

2.1 Composition et mission

2.2 Présidence

2.3 Réunions en 2013

2.4 Travaux réalisés pendant l'année écoulée

3. Activités liées au code de conduite

3.1 Mesures d'application du code de conduite

3.2 Présentation de la déclaration d'intérêts financiers des députés

4. Administration

4.1 Publication d'un livret sur le code de conduite

4.2 Site internet

4.3 Secrétariat du comité consultatif

Résumé

La mission du comité consultatif est d'examiner les infractions alléguées dont il a été saisi par le Président et de donner aux députés des orientations sur l'interprétation et l'application du code. Les demandes des députés sont traitées de façon confidentielle et les députés sont en droit de se fonder sur ces orientations, qui sont délivrées dans un délai de 30 jours.

L'entrée en vigueur au 1^{er} juillet 2013 des nouvelles mesures d'application du code de conduite adoptées par la décision du Bureau du 15 avril 2013 a marqué une nouvelle étape. Non content de fixer de nouvelles normes pour la notification des cadeaux reçus par les députés représentant le Parlement à titre officiel et pour la déclaration de la participation de députés aux manifestations organisées par des tiers, ces mesures prévoient également une procédure de contrôle des déclarations d'intérêts financiers des députés.

Un "contrôle général de vraisemblance" réalisé ensuite par le service administratif compétent a amené 161 députés à clarifier leur déclaration d'intérêts financiers.

Par ailleurs, 285 déclarations mises à jour ont été communiquées par 257 députés au titre de leur obligation générale de mise à jour. Ces déclarations mises à jour comprenaient un total de 447 modifications, ce qui signifie que dans un certain nombre de cas, une seule mise à jour contenait plusieurs modifications.

En décembre 2013, le comité consultatif a été saisi par le Président de neuf cas d'infraction présumée au code de conduite. À la date de publication du présent rapport, l'examen de ces cas est en cours au comité consultatif, qui formulera ses recommandations au Président avant la fin de la septième législature.

À la suite de l'appel à l'amélioration de la visibilité et de la traçabilité des informations relatives à la transparence lancé par le comité consultatif dans son rapport annuel de 2012, une page internet dénommée "éthique et transparence" a vu le jour en novembre 2013 sur le site internet du Parlement européen.

1 CONTEXTE

Le code de conduite des députés au Parlement européen est entré en vigueur le 1^{er} janvier 2012

Il a pour principes fondateurs que les députés agissent uniquement dans l'intérêt général et conduisent leurs travaux avec désintéressement, intégrité, transparence, diligence, honnêteté et responsabilité, tout en veillant à préserver la réputation de l'institution.

Le code de conduite définit les conflits d'intérêts ainsi que la procédure à suivre par les députés dans de tels cas, et il comporte des dispositions applicables, par exemple, aux activités professionnelles des anciens députés.

Le code de conduite impose aux députés de remplir une déclaration détaillée d'intérêts financiers.

Les députés sont également tenus de déclarer leur participation à des manifestations organisées par des tiers.

Ces déclarations obligatoires reflètent les exigences du code de conduite en matière de règles et de normes de transparence. Les informations communiquées par les députés dans leurs déclarations apparaissent sur les pages individuelles des députés du site internet du Parlement.

Les députés doivent également notifier, aux conditions définies dans les mesures d'application du code de conduite, les cadeaux qu'ils reçoivent lorsqu'ils représentent le Parlement à titre officiel. Ces cadeaux font l'objet d'une inscription au registre des cadeaux.

Tout député contrevenant au code de conduite s'expose à être sanctionné par le Président. La sanction est annoncée par le Président en séance plénière et publiée de manière visible sur le site internet du Parlement, où elle demeure affichée jusqu'à la fin de la législature.

2 LE COMITÉ CONSULTATIF SUR LA CONDUITE DES DÉPUTÉS

2.1 Composition et mission

Le comité consultatif sur la conduite des députés est institué par l'article 7, paragraphe 1, du code de conduite. En vertu de l'article 7, paragraphe 2, le comité "est composé de cinq membres nommés par le Président au début de son mandat parmi les membres des bureaux et les coordinateurs de la commission des affaires constitutionnelles et de la commission des affaires juridiques, en tenant compte de l'expérience des députés et de l'équilibre politique".

Les membres du comité consultatif sont:

- M. Carlo CASINI (PPE, Italie);
- M^{me} Evelyn REGNER (S&D, Autriche);
- M^{me} Cecilia WIKSTRÖM (ALDE, Suède);
- M. Gerald HÄFNER (Verts/ALE, Allemagne); et
- M. Sajjad KARIM (ECR, Royaume-Uni).

En vertu de l'article 7, paragraphe 3, du code de conduite, "[l]e Président nomme également, au début de son mandat, des membres de réserve au comité consultatif, à savoir un pour chaque groupe politique non représenté au sein du comité consultatif".

Les membres de réserve du comité consultatif sont:

- M. Jiří MAŠTÁLKA (GUE, République tchèque); et
- M. Francesco Enrico SPERONI (EFD, Italie).

La mission du comité consultatif est d'examiner les infractions alléguées dont il a été saisi par le Président et de donner aux députés des orientations sur l'interprétation et l'application du code. Les demandes des députés sont traitées de façon confidentielle et les députés sont en droit de se fonder sur ces orientations, qui sont délivrées dans un délai de 30 jours.

2.2 Présidence

En vertu de l'article 7, paragraphe 2, du code de conduite "[c]haque membre du comité consultatif en assume une présidence tournante de six mois". Lors de sa réunion constitutive du 7 mars 2012, le comité consultatif a convenu qu'"[e]n principe, cette alternance s'exerce selon l'ordre décroissant de la taille du groupe politique des membres qui composent le comité consultatif"¹.

M^{me} Evelyn Regner (S&D) a présidé le comité consultatif du 30 août 2012 au 19 mars 2013. M^{me} Cecilia Wikström (ALDE) lui a succédé jusqu'au 17 septembre 2013, date à laquelle M. Gerald Häfner (Verts/ALE) a repris la présidence tournante pour un mandat de six mois.

2.3 Réunions en 2013

Le comité consultatif s'est réuni à huit reprises en 2013.

¹ Règlement du comité consultatif, article 3.

Calendrier des réunions du comité consultatif en 2013

Mardi 22 janvier
Mardi 19 février
Mardi 19 mars²
Mardi 23 avril
Mardi 18 juin
Mardi 17 septembre³
Mardi 15 octobre
Mardi 17 décembre

Lors de sa réunion du 17 septembre 2013, le comité consultatif a adopté son calendrier de réunions pour le premier semestre de 2014 jusqu'aux vacances parlementaires dues aux élections.

Calendrier des réunions du comité consultatif en 2014 (premier semestre – fin de la septième législature)

Mardi 21 janvier
Mardi 11 février
Mardi 18 mars⁴
Mardi 15 avril

2.4 Travaux réalisés pendant l'année écoulée

En 2013, le Président du Parlement a saisi le comité consultatif, en vertu de l'article 8, paragraphe 1, du code de conduite, de neuf cas présumés d'infraction à ce dernier.

La procédure formelle de saisie ayant eu lieu en décembre, le comité consultatif poursuit l'examen des circonstances des infractions présumées à la date de publication du présent rapport. Au vu de ses conclusions, il formulera à l'adresse du Président une recommandation relative à une décision éventuelle d'ici à la fin de la septième législature.

Tout au long de l'année, le comité consultatif s'est également employé à aider les députés à interpréter et à appliquer correctement le code de conduite tout en allégeant leur charge administrative dans la mesure du possible.

² Présidence tournante: M^{me} Cecilia Wikström (ALDE) a succédé à M^{me} Evelyn Regner (S&D).

³ Présidence tournante: M. Gerald Häfner (Verts/ALE) a succédé à M^{me} Cecilia Wikström (ALDE).

⁴ Présidence tournante: M. Karim (ECR) succédera à M. Häfner (Verts/ALE).

Tout d'abord, il a fourni des orientations aux députés, à titre tout à fait confidentiel et dans les trente jours calendaires, conformément à l'article 7, paragraphe 4, du code. Ce faisant, il a poursuivi l'élaboration de sa propre jurisprudence. Il a notamment clarifié les critères déterminant l'existence ou non d'un conflit d'intérêt réel ou potentiel dans plusieurs types de situations, par exemple lorsqu'un député accueille une manifestation politique habituellement organisée et financée par des tiers, ou lorsqu'un député reçoit l'appui de tiers. Le comité a conseillé les députés sur le respect de leurs obligations de déclaration exhaustive et transparente lorsqu'ils sont confrontés à ce type de situations.

Le comité consultatif ayant été créé en mars 2012, les orientations pratiques fournies aux députés ont été réunies dans un guide de l'utilisateur, disponible sur le site internet du Parlement⁵ dans toutes les langues officielles.

Les exigences de transparence prévues par le code de conduite sont strictes mais le comité consultatif s'est efforcé d'alléger autant que possible la charge administrative pesant sur les députés. Depuis le 1^{er} juillet 2013, les députés souhaitant modifier leurs déclarations d'intérêts financiers complètent uniquement la ou les rubriques du formulaire qu'ils ont l'intention de mettre à jour et non plus l'intégralité du formulaire: il s'agit d'une étape importante vers la simplification des procédures. À terme, les députés devraient avoir la possibilité de compléter, signer et soumettre l'ensemble de leurs déclarations par voie électronique. Ce changement a été décidé par le comité consultatif et a reçu le soutien du Président. Il devrait être appliqué après les élections européennes de 2014.

Enfin, mais ce n'est pas le moins important, le comité consultatif a, le 9 avril 2013, accueilli au sein du Parlement européen la déontologue, nouvellement nommée, de l'Assemblée nationale française, M^{me} Noëlle Lenoir, venue s'informer sur le code de conduite ainsi que sur les travaux du comité. Le fait que M^{me} Lenoir ait choisi le Parlement européen pour sa première mission d'information montre clairement que notre institution est à l'avant-garde de la promotion d'un modèle de gouvernance sain et transparent.

3 ACTIVITÉS LIÉES AU CODE DE CONDUITE

3.1 Mesures d'application du code de conduite

Le 15 avril 2013, le Bureau a adopté des mesures d'application du code de conduite, qui sont entrées en vigueur le 1^{er} juillet 2013 – sans effet rétroactif –, précisant la portée de l'article 5 du code sur les cadeaux ou avantages similaires.

Ces mesures prévoient que les députés doivent notifier au Président la réception de tout cadeau lorsqu'ils représentent le Parlement à titre officiel. Tous les cadeaux de ce type sont la propriété du Parlement. Ils sont consignés dans un registre des cadeaux, qui contient des informations sur le destinataire, le titre auquel le député a reçu le

⁵http://www.epintranet.ep.parl.union.eu/intranet/webdav/site/refin/shared/meps_code_conduite/guide_code_conduite/code_conduite_users-guide_fr.pdf

cadeau, le donateur, la date de la réception, la description et la photo du cadeau ainsi qu'une indication de sa valeur telle qu'estimée par le député (plus ou moins de 150 euros). Le registre est publié sur le site internet du Parlement.

Les mesures d'application prévoient également que les députés déclarent les manifestations organisées par des tiers auxquelles ils participent lorsque leurs frais de voyage, d'hébergement ou de séjour sont remboursés par un tiers ou directement payés par celui-ci. Ces déclarations sont publiées sur la page de chaque député, sur le site internet du Parlement.

En outre, les mesures d'application prévoient une procédure de contrôle relative aux déclarations d'intérêts financiers des députés:

"Lorsqu'il existe une raison de penser qu'une déclaration comporte manifestement des informations erronées, désinvoltes, illisibles ou incompréhensibles, le service compétent procède, au nom du Président, à un contrôle général de vraisemblance afin de clarifier la chose dans un délai raisonnable, en donnant ainsi au député la possibilité de réagir. Dans les cas où un tel contrôle n'apporte pas de clarification ni, par conséquent, de solution au problème, le Président prend une décision quant à la procédure à suivre conformément à l'article 8 du code de conduite."

Sur décision du secrétaire général du Parlement, l'unité "Administration des députés" de la direction générale de la présidence a été désignée comme service compétent pour procéder au contrôle général de vraisemblance au nom du Président.

3.2 Présentation de la déclaration d'intérêts financiers des députés

Ainsi que le prévoit l'article 4, paragraphe 1, du code de conduite, les députés qui entrent en fonction en cours de législature doivent présenter leur déclaration dans un délai de 30 jours. En 2013, 28 nouvelles déclarations ont été soumises au Président, toutes dans le délai fixé à cet effet.

En outre, l'article 4, paragraphe 1 prévoit que les députés "informent le Président de tout changement influant sur leur déclaration, dans les 30 jours suivant ledit changement."

Au cours de l'année, 285 déclarations mises à jour ont été présentées au Président par 257 députés. La différence s'explique par le fait que 232 députés ont soumis une déclaration modifiée, 23 ont mis à jour leurs déclarations à deux reprises, un à trois reprises et un à quatre reprises.

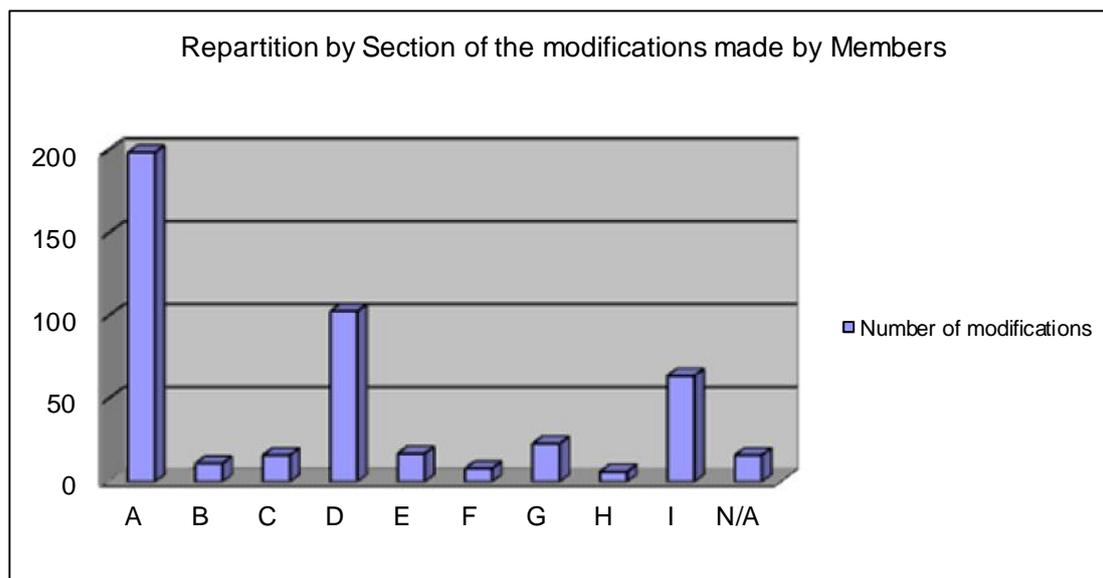
Ces déclarations mises à jour comprenaient un total de 447 modifications, ce qui signifie que, dans un certain nombre de cas, une seule mise à jour contenait plusieurs modifications.

En ce qui concerne le fond, les sections A, D et I ont été de loin les plus fréquemment modifiées, avec respectivement 199, 103 et 64 modifications.

En raison du contrôle général de vraisemblance effectué dans le cadre de la nouvelle procédure de contrôle, 161 déclarations ont été mises à jour alors que 183 députés ont

reçu une demande officielle les invitant à clarifier leurs déclarations. Ces demandes ont été adressées lorsque les déclarations étaient vierges, ne comportaient aucune information dans la section A (activités professionnelles et participation à des comités ou conseils d'administration durant les trois années ayant précédé l'entrée en fonction au Parlement), ou mentionnaient des renseignements inintelligibles.

Le graphique ci-dessous illustre la répartition, section par section, de toutes les modifications apportées au cours de l'année⁶.



Repartition by Section of the modifications made by Members: répartition par section des modifications apportées par les députés

Number of modifications: nombre de modifications

N/A: sans objet

Section A: activités professionnelles durant les trois années précédant l'entrée en fonctions au Parlement, ainsi que la participation aux comités ou conseils d'administration d'entreprises, d'organisations non gouvernementales, d'associations ou d'autres personnes morales pendant cette période.

Section B: indemnité perçue pour l'exercice d'un mandat au sein d'un autre parlement.

Section C: activité régulière rémunérée exercée par le député parallèlement à l'exercice de ses fonctions, que ce soit en qualité de salarié ou de travailleur indépendant.

Section D: participation aux comités ou conseils d'administration d'entreprises, d'organisations non gouvernementales, d'associations ou d'autres organismes ayant une existence juridique, ou toute autre activité extérieure, rémunérée ou non.

Section E: activité extérieure occasionnelle rémunérée (y compris les activités d'écriture, de conférence ou d'expertise), si la rémunération totale excède 5 000 euros par année civile.

Section F: participation à une entreprise ou à un partenariat, lorsque des répercussions sont possibles sur la politique publique, ou lorsque que cette participation confère au député une influence significative sur les affaires de l'organisme en question.

Section G: soutien financier, en personnel ou en matériel, venant s'ajouter aux moyens fournis par le Parlement et qui lui sont alloués dans le cadre de ses activités politiques par des tiers, avec indication de l'identité de ces derniers.

Section H: tout autre intérêt financier qui pourrait influencer l'exercice des fonctions du député.

Section I: toute autre information que le député souhaite fournir.

⁶ Le graphique contient 16 modifications portant la mention "sans objet"; elles correspondent aux députés ayant présenté une déclaration modifiée strictement identique à la précédente, ainsi qu'à ceux qui ont présenté une déclaration modifiée contenant des informations semblables à celles de la précédente mais dans une autre langue.

4 ADMINISTRATION

4.1 Publication d'un livret sur le code de conduite

Afin de faciliter l'utilisation du code de conduite et le respect, dans la pratique, des obligations de déclaration incombant aux députés, le comité consultatif a publié en 2013 un livret sur le code de conduite, qui rassemble tous les documents de références et les formulaires:

- le code de conduite;
- les mesures d'application du code de conduite;
- le guide de l'utilisateur du code de conduite;
- le statut des députés; et
- les formulaires de déclaration et de notification relevant du code de conduite.

4.2 Site internet

Toutes les informations relatives au code de conduite et aux activités du comité consultatif se trouvent sur le site internet du Parlement, sur la page générale consacrée aux députés⁷.

Dans son rapport annuel de 2012, le comité consultatif a souligné la nécessité d'améliorer le contenu, l'emplacement, la visibilité et la traçabilité des informations relatives à la transparence sur le site internet du Parlement. S'en est suivie la création d'une page web consacrée à l'éthique et à la transparence: point d'entrée unique rassemblant les informations et documents relatifs non seulement au code de conduite des députés mais aussi au registre de transparence des entités et organisations participant aux processus d'élaboration des politiques européennes, à l'accès du public aux documents du Parlement et aux obligations du personnel du Parlement⁸.

4.3 Secrétariat du comité consultatif

L'unité "Administration des députés" (basée à Bruxelles et à Luxembourg) de la direction générale de la présidence fait office de secrétariat du comité consultatif et constitue le service compétent visé aux articles 2, 3, 4 et 9 des mesures d'application du code de conduite:

Advisory.Committee@europarl.europa.eu

Parlement européen
Secrétariat du comité consultatif sur la conduite des députés
Rue Wiertz, 60
PHS 07B046
B-1047 Bruxelles
Belgique

⁷ <http://www.europarl.europa.eu/aboutparliament/fr/0081ddfaa4/MEPs.html>

⁸ <http://www.europarlpp.ep.ec/aboutparliament/fr/0060f4f133/%C3%89thique-et-transparence.html>